MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 45

PERMANENT RÉGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE CHAUMONT, LE CHEMIN DES PESARDS ET LA ROUTE DE LA BARRIERE DE LA RODE, A 30 KM/H

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure, sur la route de Chaumont, sur le chemin des Pesards et sur la route de la Barrière de la Rode.

ARRETE

ARTICLE N°1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Chaumont, sur le chemin des Pesards et sur la route de la Barrière de la Rode, est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune d'USSAC, à partir du 24 mars 2025.

ARTICLE N°3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE N°4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté annule et remplace le ou les précédents arrêtés et sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

Publié le : 28/03/2025 10:00 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/26688

ARTICLE N°6 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.
- Les Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 24/03/2025

Le Maire,

J.-P. BOSSELUT

Certifié(e) exécutoire
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Généré le : 24/03/2025 10:00 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/26688